

CELTIC SPYDER

BREIZH

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION LOI 1901

Celtic Spyder Breizh – siège social : 5D rue de Kersalé 56400 PLUNERET

Association régie par la loi du 01.07.1901 – N° W442011453

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de l'association **Celtic Spyder Breizh** telles quelles figurent notamment dans les statuts de l'association.

ARTICLE 2 – COTISATION :

L'année sociale est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation annuelle est fixée à 30 euros par machine pour l'année 2018.

Les nouvelles adhésions se font tout au long de l'année (sans tarif dégressif). Les nouveaux membres reçoivent leurs cartes d'adhérents après la transmission du bulletin d'adhésion dûment complété, accompagné des photocopies de la carte grise et assurance de leur machine ainsi que du chèque de 30 euros de la cotisation.

Quelle que soit la date de la réadmission d'un ancien membre exclu pour défaut de paiement, démissionnaire ou autres, la cotisation entière sera due par lui comme s'il était entré au 1^{er} janvier.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un membre exclu, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à la caisse de l'association.

ARTICLE 3 – RETARDS :

La qualité de membre de l'association se perd pour non-paiement de la cotisation de l'exercice courant à la date du 1^{er} février de l'année en cours.

ARTICLE 4 – PRESIDENCE :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par le trésorier ou le secrétaire.

Les membres absents non excusés n'ayant donné aucune procuration lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, n'auront aucun droit de contestations sur les décisions prises.

Le président de la séance a seul la direction des assemblées générales.

ARTICLE 5 – ASSEMBLE ORDINAIRE :

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut-être mise en délibération devant l'assemblée générale si elle n'a pas été communiquée au moins quinze jours avant la séance, au président ou à défaut, à un membre du bureau.

ARTICLE 6 – CONVOCATIONS :

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'indication de l'ordre du jour. Elles seront portées à la connaissance des membres par courrier ou courriel. Il est demandé à chaque membre de retourner un accusé de réception par n'importe quel moyen à sa convenance et au moins quinze jours à l'avance .

Seuls les membres actifs et leurs conjoints peuvent assister aux assemblées générales sauf invitation par un membre du bureau ou par un membre adhérent à jour de sa cotisation et après approbation du bureau.

Il est tenu un registre (obligatoire pour les associations), paginé, sur lequel il est notifié, toutes les décisions, changements ou rajouts pris lors des assemblées générales. Les voix comptabilisées des membres présents et représentés sont aussi consignées sur ce registre.

ARTICLE 7 – PROCES VERBAL :

Il est tenu un procès verbal de chaque séance. Le secrétaire ou à défaut un autre membre du bureau est chargé de la rédaction des procès verbaux. Il remplit conjointement avec les membres désignés par l'assemblée les fonctions de scrutateur, que les votes se fassent à bulletin secret ou à main levée.

Le procès verbal est mis à disposition des membres en faisant explicitement la demande.

ARTICLE 8 – POUVOIRS :

Tout membre absent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou son conjoint, muni de sa procuration écrite sur papier libre.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au président ou à un membre du bureau, les procurations dont il est porteur.

Un état est aussitôt dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque mandataire (voir article 12 des statuts).

ARTICLE 9 – REGLES DE LA MAJORITE :

Sauf en cas d'exceptions formulées aux statuts ou dans le présent règlement intérieur, les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – ELECTIONS :

Pour être élu au premier tour du scrutin, tout candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – DON D'ARGENT :

Selon la nouvelle réglementation en vigueur au regard des dons d'argent, l'imprimé Cerfa N° 11580 est à remplir et à remettre au donateur (si celui-ci veut le déduire de ses impôts). Dans un tel cas, faire la demande de cet imprimé auprès de notre secrétaire.

ARTICLE 12 – CODE DE LA ROUTE :

Tout membre doit se conformer au code de la route lors des déplacements sur la voie publique et d'avoir en sa possession, carte grise, carte verte d'assurance, permis de conduire, attestation de formation ou permis moto, en cours de validité.

L'abus d'alcool, dépassant le taux légal en vigueur en France, est strictement interdit et synonyme d'exclusion définitive et irrévocable de l'association.

Respecter les limitations de vitesse et les distances de sécurité (surtout en convoi).

En convoi, les gilets jaunes seront obligatoires.

Signaler toute avarie à l'un des membres du bureau ou de l'organisation dont les coordonnées figurent dans la liste des portables qui vous seront communiqués.

Sauf cas de force majeure, ne jamais quitter le convoi, attendre qu'un organisateur vous donne des consignes ou vous rejoigne sur votre lieu d'immobilisation.

L'association ne pourra être tenue responsable en cas de manquement aux différentes obligations mentionnées ci-dessus et se réserve le droit, de se porter partie civile, auprès des tribunaux compétents en cas de négligence ou de comportements dangereux d'un membre

de l'association, en égard des règles de sécurité routière et du respect de celles de l'association.

ARTICLE 13 – MODALITES D'EXCLUSION :

L'exclusion d'un membre peut-être prononcé par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime ou délit.
- Toute action de matière à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation de l'association.
- Toute agression physique ou verbale par tous supports, envers les membres, les conjoints ou accompagnateurs de l'association.

La décision d'exclusion est adoptée en assemblée extraordinaire par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement intérieur est modifiable par l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications sont inscrites au registre paginé.

ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS :

Aucune communication publique ne peut-être faite au nom de l'association sans l'approbation préalable du bureau.

ARTICLE 16 – NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES ET PRIORITES D'INSCRIPTIONS :

Le nombre de membres est limité à 25 machines.

Ordre de priorité des inscriptions :

1/ Les membres de l'année précédente ayant au moins réalisés une sortie avec la Celtic Spyder Breizh sont prioritaires pour se réinscrire.

2/ Les nouveaux membres

3/ Les anciens membres n'ayant pas réalisés de sortie dans l'année avec la Celtic Spyder Breizh.

A Petit Mars, le 22 janvier 2018.

Le Président.

Le Trésorier.

Le Secrétaire.